



Esch-sur-Alzette, le 24 janvier 2020

Arrêté 1/17/0568

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu le document de la Commission européenne intitulé « Reference Document on Best Available Techniques for the Surface Treatment of Metals and Plastics », d'août 2006, identifiant les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour le traitement de surface de métaux et matières plastiques, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant la demande du 6 octobre 2017, complétée le 27 avril 2018 et le 28 septembre 2018, présentée par la société Circuit Foil Luxembourg S.à r.l., aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à une extension de la production sur une superficie d'environ 2.000 m² de l'usine de production de feuilles de cuivre pour circuits imprimés à L-9559 Wiltz, 6, Salzbaach sur un site inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous le numéro 1002/4461, suivant extrait du plan cadastral du 19 juillet 2017 ;

Considérant l'arrêté C 236/82 du 28 mars 1983 délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions autorisant l'exploitation d'un poste de livraison – transformation 65/20 kV ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 98/PT/10 du 11 mai 1999 autorisant l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets de cuivre ;
- l'arrêté 1/03/0560 du 16 mars 2005 concernant la mise en conformité de l'usine destinée à fabriquer des feuilles de cuivre pour circuit imprimés (usine 2) ;
- l'arrêté 1/06/0063 du 15 mai 2006 autorisant l'exploitation de diverses modifications de l'autorisation d'exploitation existante ;



- l'arrêté 1/06/0063/RG du 12 octobre 2006 modifiant une condition d'exploitation de l'arrêté 1/06/0063 ;
- l'arrêté 1/06/0380 du 28 septembre 2006 autorisant l'exploitation d'un laser (appareil pour utilisation industrielle) ;
- l'arrêté 3/08/0279 du 9 décembre 2008 autorisant l'exploitation de plusieurs appareils de climatisation dans l'usine 2 ;
- l'arrêté 1/08/0532 du 9 mars 2009 concernant la mise en conformité des installations autorisées par l'arrêté 1/03/0360 ;
- l'arrêté 1/10/0131 du 17 mai 2010 autorisant l'exploitation de diverses installations pour diminuer la consommation d'énergie thermique et électrique ;
- l'arrêté 1/11/0018 du 4 mars 2011 autorisant l'exploitation de divers équipements pour la transformation du feuillard de cuivre ;
- l'arrêté 1/13/0351 du 10 mars 2014 prolongeant le délai de validité de l'arrêté 98/PT/10 ;
- l'arrêté 1/16/0659 du 29 juin 2017 autorisant l'exploitation de trois réservoirs aériens contenant d'acide sulfurique, de la soude caustique et du bisulfite de soude d'une capacité unitaire de 35 m³ ;
- l'arrêté 1/17/0339 du 29 juin 2017 adaptant les arrêtés à la législation en vigueur ;
- l'arrêté 1/18/0331 du 17 août 2018 autorisant le remplacement et l'exploitation de trois installations de production de froid ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et notamment son article 18 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;



Considérant le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant l'enquête commpodo et incommodo et l'avis émis en date du 11 mars 2019 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de WILTZ ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant les non-conformités relevées dans le rapport d'inspection environnementale dénommé « IED2018 », datant du 26 octobre 2018, réalisé selon les modalités de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielle ;

Considérant qu'il y a lieu d'aligner des conditions avec les conditions qui sont actuellement d'application ; que plus précisément il y a lieu

- 1) de réviser les conditions relatives à la gestion des déchets ;
- 2) de supprimer la limitation dans le temps de l'arrêté ;
- 3) de supprimer les conditions concernant les contrôles des installations de production de froid ;
- 4) de supprimer les conditions concernant le groupe électrogène de secours ;
- 5) de supprimer la condition relative aux détergents ;
- 6) de réviser les conditions concernant les mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident ;
- 7) de supprimer les conditions concernant l'utilisation de produits/substances halogénées ;
- 8) de supprimer les conditions concernant les batteries et accumulateurs ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés relatifs à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur sont intégrés dans le présent arrêté ; que par conséquent les arrêtés précités sont à abroger en ce qui concerne les conditions relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 3 décembre 2019 à la société Energie et Environnement S.A. ;



Considérant que dans le délai imparti l'exploitant a présenté des observations ; que ces observations se réfèrent

- 1) à certains points relatifs à la liste des éléments à autoriser et à quelques erreurs matérielles dans le texte du projet de l'autorisation ;
- 2) aux délais concernant la mise en œuvre des mesures antibruit et concernant la réception des mesures antibruit ;
- 3) à la condition concernant l'eau de pluie de la zone de rétention des réservoirs aériens à simple paroi ;
- 4) à la condition concernant la température de l'effluent de la station d'épuration ;

Considérant que les arguments 1) et 3) précités ont été considérés ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'argument 2) précité, il y a lieu de préciser que les travaux de mise en œuvre et de réception des mesures antibruit ne sont pas en relation avec les travaux d'extension visées par la demande d'autorisation n° 1/17/0568 ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'argument 4) précité, il y a lieu de préciser que la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose que des conditions supplémentaires aux meilleurs techniques disponibles (MTD) doivent être prescrites afin de respecter des normes environnementales ; que le règlement grand-ducal modifié du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface indique des conditions de rejet pour le cours d'eau récepteur ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés,
- à la gestion des déchets et
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010128 02 02	Dépôts de substances et mélanges solides classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale maximale de 125 t
010128 03 02	Dépôts de substances et mélanges liquides classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale maximale de 66.000 l
010129 02 02	Dépôts de substances et mélanges solides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale maximale de 7 t
010129 03 02	Dépôts de substances et mélanges liquides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale maximale de 35.000 l
010201 02	Plusieurs compresseurs ayant une puissance électrique nominale totale maximale de 112 kW dont notamment :



	<ul style="list-style-type: none">- deux compresseurs à air d'une puissance électrique nominale unitaire maximale de 37 kW- un compresseur à air d'une puissance électrique nominale maximale de 30 kW- un compresseur à air d'une puissance électrique nominale maximale de 7,5 kW
040610 08 02 02	Un atelier de travail de métaux et de mécanique générale (servant à la réparation et à l'entretien des équipements de l'usine) ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ayant une capacité totale des fusibles généraux de basse tension (TGBT) supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V.
040612 01 02	Traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est de maximal 1.680 m ³ aux départements « dissolving » et « plating » et de maximal 290 m ³ au département « treaters »
040615	Production et traitement industriel de cuivre
041102 02	Plusieurs dépôts de gasoil ou autres combustibles liquides tels que biodiesel, huiles de colza ayant une capacité totale maximale de 123.000 l dont notamment : <ul style="list-style-type: none">- un réservoir aérien à simple paroi d'une capacité maximale de 85.000 l- un réservoir aérien à simple paroi d'une capacité maximale de 30.000 l- 1 réservoir aérien à simple paroi d'une capacité maximale de 1.500 l- 2 réservoirs aériens à double paroi d'une capacité unitaire maximale de 1.000 l.
050111 02 02	Stockage temporaire de déchets autres que ceux mentionnés sous [050109] et [050110], autre que le point 050900 d'une capacité supérieure à 300 m ³
050706 02	Opération de valorisation de déchets non dangereux (cuivre)
060206	Plusieurs laboratoires d'analyses des caractéristiques physiques et chimiques et un laboratoire de métrologie
070111 03	Les transformateurs électriques ayant une puissance apparente nominale totale maximale de 69 MVA suivants : <ul style="list-style-type: none">- un transformateur à huile d'une puissance apparente nominale maximale de 20 MVA- un transformateur à huile d'une puissance apparente nominale maximale de 12,5 MVA



	<ul style="list-style-type: none">- 7 transformateurs secs d'une puissance apparente nominale unitaire maximale de 2 MVA- 9 transformateurs secs d'une puissance apparente nominale unitaire maximale de 2,5 MVA
070209 03	Plusieurs installations de production de froid ayant une puissance frigorifique totale maximale de 5.350 kW dont notamment : <ul style="list-style-type: none">- 3 installations de production de froid d'une puissance frigorifique unitaire maximale de 1.320 kW et fonctionnant chacune avec 320 kg de R134a- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 1.320 kW fonctionnant avec 48 kg d'ammoniac- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 24,7 kW fonctionnant avec 8,5 kg de R407c
070211 02	Systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle d'une puissance totale maximale de 12 MW
080302 03	Installation de traitement des eaux résiduaires rejetées par une installation couverte par le chapitre II de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

1.2. Concernant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

a) Les opérations suivantes sont autorisées :

Code	Opération de valorisation (suivant l'annexe II de la loi)
R 4	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
R 13	Stockage de déchets préalablement à l'opération numérotée R 4

b) Les déchets suivants sont autorisés à être acceptés :

C.E.D. ⁽¹⁾	S ₍₂₎	Désignation
12 01 03		limaille et chutes de métaux non ferreux
16 01 18		métaux non ferreux
16 03 04		déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
17 04 01		cuiivre, bronze, laiton
17 04 11		câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
19 10 02		déchets de métaux non ferreux
19 12 03		métaux non ferreux



20 01 40	métaux
----------	--------

- (1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

1.3. Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de l'annexe I	Désignation
2.6	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .
6.11	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE, qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre II

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-9559 Wiltz, 6, Salzbaach sur un site inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous le numéro 1002/4461, suivant extrait du plan cadastral du 19 juillet 2017.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 16 mars 1998, complétée en date du 8 avril 1998, en date du 20 avril 1998, en date du 30 juillet 1998, en date du 9 septembre 1998 et en date du 20 octobre 1998, enregistrée sous le numéro 1/98/0099 ;
- du 16 mars 1998, complétée en date du 30 juillet 1998, enregistrée sous le numéro 98/PT/10 ;
- du 10 juin 2003, enregistrée sous le numéro 1/03/0313 ;
- du 11 novembre 2003, enregistrée sous le numéro 1/03/0537 ;
- du 28 novembre 2003, complétée en date du 28 avril 2004, enregistrée sous le numéro 1/03/0560 ;



- du 30 janvier 2006, enregistrée sous le numéro 1/06/0063 ;
- du 23 mai 2006, enregistrée sous le numéro 1/06/0063/RG ;
- du 2 août 2006, enregistrée sous le numéro 1/06/0380 ;
- du 7 octobre 2008, enregistrée sous le numéro 3/08/0279 ;
- du 11 décembre 2008, enregistrée sous le numéro 1/08/0532 ;
- du 15 avril 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0131 ;
- du 11 janvier 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0018 ;
- du 11 octobre 2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0351 ;
- du 6 décembre 2016, enregistrée sous le numéro 1/16/0659 ;
- du 1 juin 2018, enregistrée sous le numéro 1/18/0331 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Délais et limitation dans le temps

Les établissements classés concernés par le dossier de demande 1/17/0568 doivent être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

Toute partie des établissements classés doit être conçue, réalisée, exploitée et entretenue conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que par les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment les exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.



1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.2.2. Concernant la définition des paramètres spécifiques

1.2.2.1. Concernant les émissions

a) Dans le présent arrêté on entend par effluents gazeux l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.

b) L'intensité des émissions est exprimée sous forme de :

Concentration :	Masse des substances émises par rapport au volume des effluents gazeux (p.ex. mg/m ³)
-----------------	---

c) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).

Exception est faite pour les seuils d'odeurs qui se rapportent au volume des effluents gazeux dans les conditions suivantes : 20°C, 1013 mbar, état humide.

d) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.

e) Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.

f) Pour le cas où des installations de dépollution sont utilisées pour réduire les émissions, les concentrations mesurées ne doivent pas être ramenées à la grandeur de référence si la teneur volumique en oxygène mesurée est inférieure à la teneur volumique en oxygène de référence.

1.2.2.2. Concernant les critères appliqués pour attribuer les sources d'émissions à une installation spécifique

Les parties d'une installation qui ont pour seule fonction d'en remplacer d'autres en cas de panne n'entrent pas dans les caractéristiques prises en compte.



1.2.3. Concernant les conditions de rejets

1.2.3.1. Les exigences générales

Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.

1.2.3.2. Les exigences quant au captage des émissions générées dans un atelier, hall, etc.

- a) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.
- b) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être étanches et résistants aux effluents captés.
- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).

1.2.3.3. Les exigences quant aux installations de traitement

L'entretien de l'installation de traitement doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace soit garanti en permanence:

1.2.3.4. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation

- a) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doit se faire dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé et qu'il ne puisse en aucun moment y avoir une aspiration desdits effluents dans lesdites ouvertures.
- b) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
- c) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement.



1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des chapitres « Protection des eaux » des autres articles, sont à respecter :

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les réseaux de gestion des eaux résiduaires en général

Le système de gestion des eaux résiduaires doit comporter les trois réseaux distincts suivants :

- un réseau de collecte des eaux sanitaires ;
- un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux de pluie ;
- un réseau pour la collecte des eaux usées industrielles.

1.3.4. Concernant les eaux de pluie

Toutes les eaux de pluie des toitures doivent être récupérées dans un bassin capteur coupé en dérivation, d'une capacité d'au moins 100 m³. Le contenu du bassin capteur doit être réutilisé dans la mesure du possible dans les circuits de production. Les eaux excédentaires doivent être raccordées aux bassins de sécurité.

1.3.5. Concernant les bassins de sécurité

L'un des bassins de sécurité doit être maintenu vide. Les effluents doivent être déviés automatiquement vers ce bassin lors d'un dépassement des valeurs limites prescrites au chapitre 2.7.1.3. ou d'un



déversement accidentel de produits chimiques. Lorsque ce bassin de sécurité est rempli, les vannes placées en amont des bassins de sécurité doivent être fermées automatiquement, afin de permettre de bénéficier du volume des canalisations. L'actionnement des vannes doit être accompagnée d'un signal acoustique et visuel dans le bureau de commande.

1.3.6. Concernant le raccordement des sols des ateliers de travail, des locaux techniques, des locaux de stockage et des aires de déchets au réseau d'égout

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits dangereux pour l'environnement liquides ou d'hydrocarbures vers l'égout ou vers l'extérieur. À cette fin, il est notamment interdit de raccorder les sols des ateliers de travail, des locaux techniques, des locaux de stockage et des aires d'entreposage de déchets contenant au moins une des substances précitées au réseau d'égout.

1.3.7. Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction

- a) Afin d'éviter que les eaux d'extinction ne puissent se déverser dans la canalisation publique ou, en général, vers l'extérieur, via les bassins de sécurité, les trop-pleins des bassins de sécurité doivent être bloqués par des vannes s'activant automatiquement par le biais du système de détection de feu/fumée.
- b) Le sous-sol des locaux de production / du traitement de la feuille de cuivre et les deux bassins de sécurité doivent être aménagés en tant que bassins de rétention des eaux d'extinction. Ils doivent être :
 - dimensionnés de manière à pouvoir recueillir toutes les eaux d'extinction pouvant s'y produire lors d'un sinistre ;
 - construits de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les eaux d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces eaux, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu.
- c) La charge polluante des eaux d'extinction et la concentration des polluants contenant dans les eaux retenues dans le(s) bassin(s) de rétention doivent être déterminées par une analyse. Le résultat de cette analyse doit permettre de déterminer le moyen d'évacuation de ces eaux.

1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique, à porter atteinte aux agréments ou à compromettre sa conservation.



1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.5.2. Limitation du niveau acoustique

- a) Les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante les niveaux suivants :

Points récepteurs [*]	entre 7 ⁰⁰ h et 22 ⁰⁰ h dB(A)Leq _(1h)	entre 22 ⁰⁰ h et 7 ⁰⁰ h dB(A)Leq _(1h)
IP 1	44	44
IP 2	45	45
IP 3	40	40
IP 4	42	42
IP 5	38	38
IP 6	36	35
IP 7	36	35
IP 8	38	38
IP 9	46	45

[*] = La désignation des points récepteurs se rapporte à l'étude réalisée par la personne agréée ACUSTICA Lux S.à r.l., datant du 27 avril 2018, référence n° GDL1800401 et intitulée « Étude de l'impact acoustique de l'établissement CIRCUIT FOIL S.à r.l. – Établissement existant et extension ».

- b) Par dérogation à la condition a) du présent sous-chapitre jusqu'au 31 décembre 2020, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante les niveaux suivants :

Points récepteurs	entre 7 ⁰⁰ h et 22 ⁰⁰ h dB(A)Leq _(1h)	entre 22 ⁰⁰ h et 7 ⁰⁰ h dB(A)Leq _(1h)
IP 1	47	47
IP 2	49	49
IP 3	42	42
IP 4	46	46



IP 5	38	38
IP 6	36	35
IP 7	36	35
IP 8	39	39
IP 9	50	50

1.5.3. Concernant les mesures techniques

Pour le 31 décembre 2020 au plus tard, les mesures antibruit suivantes doivent être mises en œuvre conformément aux indications figurant dans l'étude acoustique n° GDL1800401 du 27 avril 2018, élaborée par la personne agréée ACUSTICA Lux S.à r.l. :

- la mise en place d'un écran acoustique absorbant (hauteur relative de 6,5 m, performance en matière d'isolation et d'absorption acoustique : DLR > 24 selon EN 1793-2 et DLA > 8 selon EN 1793-1) entourant les tours de refroidissement ;
- la mise en place de deux écrans acoustiques absorbants parallèles (hauteur relative de 5 m, performance en matière d'isolation et d'absorption acoustique : DLR > 24 selon EN 1793-2 et DLA > 8 selon EN 1793-1) encadrant le « drycooler » ;
- la mise en place de silencieux du type à baffles parallèles (atténuation minimale de 12 dB(A)) au droit de la prise d'air et au droit des deux sorties d'air du local abritant les nouveaux groupes frigorifiques.

1.5.4. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé est à majorer de 5 dB(A).

1.6. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :



- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de récipients de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les récipients ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les récipients de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des récipients de récupération.
- h) Les déchets organiques doivent être collectés dans des récipients fermés.
- i) Tous les récipients de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

1.7. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.



1.8. Dispositions particulières

1.8.1. Concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie)

- a) L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en œuvre les précautions suivantes :

- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation. Pour ce qui est en particulier des mesures de combattement à déclenchement automatique, celles-ci doivent être raccordées à un (ou des) système(s) approprié(s) garantissant en toute circonstance l'alimentation en agent extincteur spécifique en quantité suffisante ;
 - mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances.
- b) En dehors de l'utilisation proprement dite, les produits/substances chimiques dangereux doivent être enfermés dans un (ou des) local(aux) ou armoire(s) construit(s) et aménagé(s) spécialement à cet effet et satisfaisant aux conditions en matière de protection optimale contre un sinistre. En ce qui concerne en particulier les armoires précitées, celles-ci doivent être du type préfabriqué et munies d'une attestation certifiant les caractéristiques prémentionnées.

1.8.2. Concernant les dispositions en matière d'assurance

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile et environnementale couvrant les dommages causés à l'environnement par des pollutions en provenance des établissements 010128 03 02, 010129 03 02, 040612 01 02, 050111 02 02, 050706 02 et 080302 03, y compris les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté un certificat de l'assureur reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance. Une modification de l'assurance est à signaler sans délai à l'Administration de l'environnement



1.9. Mesures en cas d'incident grave ou d'accident

- a) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

- b) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai :
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

1.10. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.11. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé



préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le stockage des substances et mélanges avec mention d'avertissement « danger », « attention » ou sans mention d'avertissement

2.1.1. Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « danger » est limité à :
- 64 t d'acide sulfurique stocké à l'extérieur dans un réservoir à double paroi d'une capacité de 35 m³ ;
 - 60 t de soude caustique stocké à l'extérieur dans un réservoir à double paroi d'une capacité de 35 m³ ;
 - 17 t de sulfate de zinc stocké dans des sacs d'une capacité unitaire de 25 kg ;
 - 1,6 t acide chromique stocké dans des fûts d'une capacité unitaire de 50 kg ;
 - 27 m³ de chaux éteinte ;
 - divers produits chimiques stockés dans des sacs, des fûts et des bidons ;
- b) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement est limité à :
- 48 t de bisulfite de soude stocké à l'extérieur dans un réservoir à simple paroi d'une capacité de 35 m³ ;
 - 7 t d'oxyde de zinc stocké dans des sacs d'une capacité unitaire de 25 kg ;

2.1.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.1.3. Protection du sol

2.1.3.1. Les exigences générales

- a) L'entreposage des substances et mélanges ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces substances et mélanges doivent être



- entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences arrêtées ci-dessous.
- b) Le stockage et la manipulation de ces substances et mélanges doit être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles. Par conséquent, le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
 - c) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiées moyennant des écriteaux (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
 - d) Les substances et mélanges liquides doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
 - e) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible. Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.
 - f) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces substances et mélanges doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.
 - g) Les récipients contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
 - h) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
 - i) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
 - j) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des récipients afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.



- k) Les fondations et parois formant une cuve doivent être en matériaux non inflammables, étanches aux liquides stockés et à l'eau, même en cas de feu et parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau.
- l) L'espace de retenue de la cuve doit être maintenu libre.
- m) Tout passage de tuyauteries, câblages, autres percements ou fixations au travers les parois d'une cuve de rétention est interdit.
- n) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

2.1.3.2. Concernant les dépôts de récipients mobiles (tonneaux, fûts, bidons, etc.)

- a) Les récipients mobiles doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique et aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation. Ainsi, les parois de ces récipients doivent être imperméables et durables contre les liquides stockés et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les récipients mobiles en matière synthétique sont à protéger contre les rayonnements directs du soleil.
- c) Chaque cuve ou compartiment d'une cuve doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres récipients contenus dans la cuve ou le compartiment de cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

2.1.3.3. Les exigences quant au stockage de produits liquides dans des réservoirs aériens fixes

2.1.3.3.1. Conditions générales

- a) Les réservoirs (citernes, Tanks) doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides stockés et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.



Les dépôts doivent être disposés de façon à ce que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, événements ou raccords. Un endommagement des installations ou d'une partie des installations en cas d'inondation par des épaves flottantes doit être empêché.

- c) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.
- d) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- e) Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
De cette manière la tuyauterie de remplissage doit, dans toute la mesure du possible, être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas.
Pour le cas contraire, les réservoirs devront être équipés d'un trou anti-siphon et d'une surverse qui se déverse dans une rétention capable de retenir l'entièreté des quantités maximales stockées dans le réservoir.
- f) Tous les réservoirs doivent être numérotés. À près de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant le numéro de réservoir, l'année de sa fabrication, sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment), s'il est à double paroi ou à simple paroi ainsi que le produit pour lequel il est destiné.

2.1.3.3.2. Le (ou les) réservoir(s) aérien(s) à simple paroi

- a) Les réservoirs fixes à simple paroi ainsi que les tuyauteries nouvellement installés ou remplacés doivent avoir une distance des parois, des sols et d'autres éléments, ainsi qu'entre eux-mêmes, de manière à ce que la détection de fuites et le contrôle de l'état des réservoirs, des tuyauteries et des cuves de rétention, puissent être réalisés à tout moment.
Cette condition est d'application pour le réservoir aérien de bisulfite de soude.
- b) Les réservoirs à simple paroi doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- c) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être évacués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un



opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.

L'eau de pluie de la zone de rétention des réservoirs de soude caustique, de l'acide sulfurique et du bisulfite de sodium peut être évacuée par une pompe dans la canalisation. La qualité de l'eau doit être surveillée par une mesure de conductivité et un contrôle visuel avant le déclenchement de la pompe. L'exploitant est tenu d'établir un registre indiquant le résultat de la mesure de conductivité et du contrôle visuel et les dates de déclenchement de la pompe.

Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur formant une cuve de rétention est interdit.

2.1.3.3.3. Le (ou les) réservoir(s) aérien(s) à double paroi

- a) Chaque réservoir aérien qui n'est pas placé dans une cuve étanche aux produits contenus dans le réservoir et à l'eau doit être à double paroi.
- b) Chaque réservoir doit être conforme aux normes allemandes y relatives. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.
- c) La fixation de chaque réservoir doit être assurée de manière efficace.
- d) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir. En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

2.1.3.3.4. Concernant l'installation et l'équipement des tuyauteries

- a) Toutes tuyauteries par lesquelles des liquides sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.
Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- b) Les tuyauteries et conduites servant aux transports des fluides doivent être clairement identifiées. Elles doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au produit transporté. En outre elles doivent être munies d'étiquettes bien lisibles. D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon compréhensible.



- c) Les tuyauteries doivent être aériennes et installées sur des surfaces étanches.
- d) Les tuyauteries nouvellement installées doivent être équipées aux endroits critiques (p. ex. pompes) par des bacs de rétention. Ces bacs de rétention doivent être équipés de détecteurs de niveau afin de repérer des fuites éventuelles.

2.1.3.3.5. Concernant les opérations de remplissage des réservoirs

- a) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte de liquides. Le passage d'un véhicule par-dessus du flexible du camion-citerne est à exclure par tous les moyens.
- b) L'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, de préférence par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer. Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne. Par dérogation à l'alinéa ci-avant, toute opération de remplissage de la soude caustique, de l'acide sulfurique et du bisulfite de soude peut être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit déclencher une alarme lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Le remplissage du réservoir doit être interrompu instantanément. La surverse doit s'écouler dans le bac de rétention de 68 m³.
- c) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- d) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions appropriées. La capacité de la rétention doit être au minimum égale à la capacité d'une livraison entière. La pompe permettant d'évacuer les eaux de pluies doit être à l'arrêt lors des opérations de chargement et de déchargement.

2.1.3.3.6. Concernant l'entretien de l'installation

- a) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.
- b) Toutefois, en ce qui concerne les réservoirs à double paroi, si seule la paroi extérieure présente un manque d'étanchéité, l'exploitant devra veiller à ce qu'une personne agréée à ces fins procède immédiatement à une vérification et une épreuve d'étanchéité de la paroi intérieure. Si ce contrôle



s'avère satisfaisant, les réservoirs en question peuvent être maintenus en service pendant un délai de trois mois. L'Administration de l'environnement peut toutefois imposer la mise hors service du réservoir en question dans un délai plus rapproché si les circonstances locales l'imposent (par exemple en raison de l'agressivité du sol).

2.2. Concernant les rejets de polluants de la production / du traitement de la feuille de cuivre

2.2.1. Protection de l'air

- a) Les gaz doivent être captés et les rejets de polluants provenant des départements « dissolving », « plating » et « treaters » doivent être traités par un filtre laveur et ils ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

cuivre	pour les filtres existants à la date du présent arrêté:	5 mg/Nm ³
	pour les filtres nouvellement installés :	1 mg/Nm ³
vapeurs d'acides		1 mg/Nm ³
chrome et ses composés		0,05 mg/Nm ³
arsenic et ses composés		0,05 mg/Nm ³

- b) Les gaz traités en provenance des laveurs d'air doivent être rejetés par des cheminées ayant les hauteurs suivantes :
- les cheminées 1 à 4 doivent avoir une hauteur minimale de 16,5 mètres au-dessus du sol ;
 - la cheminée 5 doit avoir une hauteur minimale de 10 mètres au-dessus du sol ;
 - les 2 cheminées nouvellement installées doivent avoir une hauteur minimale de 19,8 mètres au-dessus du sol.

2.2.2. Protection des eaux

2.2.2.1. Concernant les eaux de refroidissement

Tous les circuits d'eau de refroidissement devront être du type fermé.

2.2.2.2. Concernant les eaux usées industrielles

Toutes les eaux usées industrielles en provenance de la production et du traitement des feuilles de cuivre doivent être raccordées au réseau pour la collecte des eaux usées industrielles.



2.2.3. Protection du sol

2.2.3.1. Concernant les installations de production / du traitement de la feuille de cuivre

L'ensemble des appareils et installations doit être réalisé de manière à être protégé contre des chocs occasionnels lors du fonctionnement normal de l'établissement. Les appareils (cuve, filtre ...) susceptibles de contenir des acides, des bases ou d'autres produits toxiques doivent être construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent soit être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit être revêtus d'une garniture protectrice.

2.2.3.2. Concernant les cuves affectées à la production / au traitement de la feuille de cuivre

- a) Toutes les cuves doivent être identifiées moyennant des écriteaux (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le numéro d'identification de la cuve:
- b) Chaque cuve servant à la production et/ou au traitement de la feuille de cuivre nouvellement installée doit être placée dans un bac en polypropylène ayant une épaisseur d'au moins 10 mm et une hauteur d'au moins 80 mm.
- c) Des nettoyages préventifs autour des cuves doivent être réalisés hebdomadairement.
- d) Les cuves doivent être remplacées 10 ans après la mise en exploitation.

2.2.3.3. Concernant les exigences quant au système de rétention des locaux de production / du traitement de la feuille de cuivre

- a) Les sols des locaux/aires de production / du traitement de la feuille de cuivre doivent être munis d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable aux produits mis en œuvre.
- b) Les sols de ces locaux/aires doivent être connectés à un système de rétention et être aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers les cuves de rétention prévues à cet effet.
- c) Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.
- d) Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.



- e) Le système de rétention doit être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
- f) Les cuvettes de rétention doivent être entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes mentionnés ci-dessus.

2.3. Concernant le stockage de gasoil

Les conditions prescrites au chapitre « Concernant le stockage des substances et mélanges avec mention d'avertissement « danger », « attention » ou sans mention d'avertissement » doivent être respectées.

2.4. Concernant les transformateurs électriques

2.4.1. Protection de l'air

- a) Les appareils de commutation électrique fonctionnant avec un gaz à effet de serre fluoré doivent être munis d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant.
- b) Toutes les mesures qui sont techniquement réalisables doivent être prises afin de :
 - prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluoré ;
 - réparer dans les meilleurs délais les fuites éventuelles détectées.

2.4.2. Protection des eaux

La station de transformation électrique extérieure doit être aménagée de manière à ce que les transformateurs à huile et les condensateurs reposent sur un bassin récepteur étanche dirigeant, en cas d'une fuite des installations en question, l'huile vers une installation de séparateur d'hydrocarbures avant d'être raccordées aux bassins de sécurité.

L'installation doit être dimensionnée de façon à ce qu'elle retienne la capacité contenue dans les transformateurs à huile. Elle doit toujours être remplie de la quantité d'eau nécessaire à son bon fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus. Elle doit être conçue et réalisée selon la norme DIN 1999/Teil 2 et la norme DIN EN 858 Teil 1 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l en tenant compte d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha.

Elle doit être munie d'un regard placé sur son effluent et permettant la prise d'échantillon des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.



2.4.3. Lutte contre les radiations

Chaque poste de transformation électrique doit être aménagé et exploité de telle façon que dans les lieux où des gens peuvent séjourner l'intensité de champ électrique et la densité de flux magnétique ne dépassent pas pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites suivantes :

- Intensité de champ électrique E_{Gf} : 5 kV/m
- Densité de flux magnétique B_{Gf} : 100 μ T.

2.5. Concernant les installations de production de froid

2.5.1. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Ce chapitre vise exclusivement le froid technique

2.5.1.1. Concernant la régulation

La régulation des pompes (circuit de refroidissement et d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).

2.5.1.2. Concernant le système de refroidissement des installations de production de froid

- a) Les tours de refroidissement doivent être équipées de ventilateurs à vitesse variable réglés en fonction de la charge thermique.
- b) Chaque système de refroidissement doit être équipé d'un échangeur de chaleur de façon à assurer un fonctionnement en free-chilling pendant les périodes où la température extérieure le permet.

2.6. Concernant les systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air

2.6.1. Protection de l'air

2.6.1.1. Concernant la valeur limite des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit en amont de la dispersion

La concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit en amont de la dispersion doit être maintenue en permanence à une concentration inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre (UFC/L).



2.6.1.2. Concernant une concentration supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L

- a) L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L.
- b) Après les actions curatives et correctives, l'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse en respectant un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions.
- c) Pour le cas où la concentration est de nouveau supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L l'exploitant doit procéder à des actions curatives et correctives, doit rechercher les causes de dérive et doit mettre en place des actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.
- d) Suite à un deuxième dépassement, l'exploitant doit effectuer des prélèvements et analyses tous les quinze jours et mettre en place des actions curatives et correctives jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L. L'exploitant doit en informer l'Administration de l'environnement dans un délai d'un mois après la dernière analyse.
- e) Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L, l'exploitant doit en informer sans délai l'Administration de l'environnement. Dans cette communication, il doit préciser la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre.
- f) Suite à des dépassements successifs, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident est à inscrire dans le carnet de suivi.

2.6.1.3. Concernant un dépassement du seuil de 100.000 UFC/L

- a) En cas de dépassement d'une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100.000 UFC/L, l'Administration de l'environnement doit être informée sans délai.
- b) L'exploitant doit arrêter la dispersion via les tours de refroidissement.
- c) L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L.



- d) L'exploitant doit procéder à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions doivent être communiquées à l'Administration de l'environnement. En tout état de cause, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant doit procéder à la révision complète de l'analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionelles dans un délai de quinze jours.
- e) Après les actions curatives et correctives, l'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse en respectant un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions. L'Administration de l'environnement doit être informée sans délai du résultat. Par la suite, tous les quinze jours pendant trois mois des analyses doivent être effectuées.
- f) Un rapport détaillé sur l'incident doit être envoyé à l'Administration de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la constatation du dépassement.
- g) Dans un délai de six mois qui suivent l'incident, un organisme spécialisé, choisi en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte de l'installation. Un rapport est à envoyer à l'Administration de l'environnement.
- h) Suite au dépassement, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident est à inscrire dans le carnet de suivi. Le rapport y relatif doit être annexé.

2.6.1.4. Concernant les dispositions constructives

- a) Les systèmes de refroidissement évaporatifs doivent être équipés d'un bassin collecteur d'eau pouvant recycler l'eau de refroidissement et d'un séparateur de gouttes limitant l'entraînement des gouttes d'eau à 0,01 % du débit d'eau en circulation. Ces systèmes de refroidissement évaporatifs ne peuvent être utilisés qu'avec un système à condensation indirecte. Seulement de l'eau, du glycol ou un mélange des deux peut être utilisé comme fluide caloporteur entre les deux échangeurs.
- b) Les matériaux présents sur l'ensemble du système doivent être choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.
- c) Le système doit être conçu pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques.



- d) Le système doit être équipé de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance. Ces moyens doivent permettre à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
- e) Le système doit être conçu de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts.
- f) Le système doit être équipé d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

2.6.1.5. Concernant la gestion du système

- a) L'exploitant doit rédiger une analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionelles et rédiger un plan d'entretien et un plan de surveillance avant la mise en exploitation de chaque système de refroidissement évaporatif.
- b) Le plan d'entretien doit définir les mesures préventives visant à réduire, voire à supprimer par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois du système et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau du système en amont des points de pulvérisation.
- c) Le plan de surveillance doit préciser les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre. Le plan doit préciser les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives doit inclure les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
- d) Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance doivent être formalisées dans des procédures. En particulier, les situations de dépassement de la concentration en *Legionella pneumophila* de 1.000 unités formant colonies par litre (UFC/L), doivent faire l'objet d'une procédure particulière. En outre, l'exploitant doit établir des procédures pour les périodes d'arrêt et les redémarrages, qui constituent des facteurs de risque. Les procédures doivent tenir compte de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté du système.
- e) En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative du système, et au minimum une fois par an, l'analyse des risques est à revoir par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés au système sont bien pris en compte, suite aux évolutions du système ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.



- f) Le cas échéant et selon les conclusions de l'étude de risque, l'exploitant doit procéder à des adaptations constructives sur les systèmes de refroidissement par évaporation existants.

2.6.1.6. Concernant le carnet de suivi

L'exploitant doit inscrire toute intervention réalisée sur le système dans un carnet de suivi.

2.6.1.7. Concernant le nettoyage du système

Le système doit être nettoyé par des actions mécaniques ou chimiques au minimum une fois par an. Le système, en particulier ses parties internes, doit être maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

2.7. Concernant l'installation de traitement des eaux usées industrielles

2.7.1. Protection des eaux

2.7.1.1. Conditions générales

- a) La station d'épuration doit être dimensionnée, construite et exploitée en ayant recours aux meilleures techniques disponibles, notamment de manière à pouvoir recueillir toutes les eaux usées industrielles acheminées vers l'installation et de garantir une parfaite étanchéité, une résistance à l'action physique et chimique des eaux, ainsi qu'une stabilité suffisante.
- b) La station d'épuration doit être exploitée et entretenue de manière à assurer son bon fonctionnement à tout moment.

2.7.1.2. Concernant les eaux usées produits à la station d'épuration :

Toutes les eaux usées produites lors du fonctionnement, du nettoyage et de l'entretien de la station d'épuration sont à raccorder en amont de la station d'épuration et à traiter dans cette dernière.

2.7.1.3. Concernant l'effluent de la station d'épuration

- a) Il est interdit de diluer l'effluent de la station d'épuration avec de l'eau propre dans le but de respecter les concentrations maximales prescrites. Par ailleurs, les normes de rejet relatives au chrome doivent être respectées avant mélange avec d'autres eaux usées industrielles.
- b) Avant le rejet dans un des bassins de sécurité, les eaux usées industrielles doivent être traitées dans la station d'épuration de façon à garantir les normes de rejet suivantes :



Paramètres	Valeurs-limites	Flux journalier
Aspect	Le déversement des eaux usées ne doit provoquer aucune coloration du cours d'eau récepteur	
Matières décantables	$\leq 0,2$ mg / l (après 2 heures)	
Matières en suspension	≤ 20 mg MES / l	
pH	6,5 – 9,0	
Arsenic	$\leq 0,1$ mg As / l	
Antimoine	$\leq 0,1$ mg Sb / l	
Cadmium	$\leq 0,1$ mg Cd / l	
Chrome total	$\leq 0,5$ mg Cr _{tot} / l	
Chrome hexavalent	$\leq 0,1$ mg Cr _{VI} / l	
Cuivre	$\leq 0,5$ mg Cu / l	$\leq 0,5$ kg Cu / jour
Fer total	≤ 2 mg Fe / l	
Gallium	$\leq 0,5$ mg Ga / l	
Mercure	$\leq 0,01$ mg Hg / l	
Plomb	$\leq 0,1$ mg Pb / l	
Zinc	≤ 2 mg Zn / l	
Sulfates		≤ 2.000 kg / jour
AOX	≤ 1 mg Cl / l	
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg / l	

- c) La station d'épuration doit être munie d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et, d'une façon générale, de vérifier le bon fonctionnement de l'installation. Avant son rejet, l'effluent de la station d'épuration doit être raccordé aux bassins de sécurité.
- d) La charge thermique de l'effluent des bassins de sécurité transmise dans le cours d'eau récepteur est limitée. Ainsi, la température du cours d'eau récepteur, mesurée en aval du point de rejet (à la limite de la zone de mélange), ne peut pas dépasser la température non perturbée du cours d'eau de plus de 1,5 °C.
- e) La condition d) du présent sous-chapitre est dérogée jusqu'au 30 septembre 2020, afin de pouvoir mettre en place un moyen de mesures permettant de déterminer l'augmentation de la température du cours d'eau récepteur suite au rejet.



Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements

1. Conditions générales

1.1. Concernant l'aménagement en général

- a) L'aménagement et l'exploitation de l'établissement doivent être :
- réalisés selon les règles de l'art et conformément aux connaissances techniques les plus récentes ;
 - conçus de manière à limiter les nuisances pour l'environnement humain et naturel au minimum.
- b) L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures opérationnelles et techniques nécessaires afin de prévenir dans la mesure du possible à toutes atteintes à l'environnement provenant des déchets ainsi qu'en général des activités dans son établissement.

1.2. Concernant l'aménagement de l'entrée

Une ou plusieurs pancartes d'information de taille suffisante, bien lisibles, doivent être apposées, mentionnant au moins les informations suivantes :

- le nom de l'établissement ;
- le nom et l'adresse du responsable (comme mentionné plus loin) ;
- le numéro et la date des autorisations d'exploitation.

1.3. Concernant les aménagements spécifiques

- a) Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non autorisées.
- b) Dans l'établissement une zone spécifique pour entreposer les déchets non-conformes et/ou douteux doit être prévue et signalisée comme telle. Cette zone doit disposer d'un sol consolidé, étanche, de superficie suffisante et elle doit être à l'abri des intempéries. La capacité minimale de stockage de cette zone doit être de 30 m³.



2. Acceptation et contrôle des déchets

2.1. Concernant les critères d'acceptation

- a) Les critères d'acceptation doivent décrire les conditions physiques, chimiques et techniques auxquelles les déchets doivent répondre pour être acceptés à l'établissement. Elles sont à établir dans le respect des dispositions du présent arrêté et en tenant compte des traitements auxquels les déchets seront soumis à l'établissement.
- b) Seuls les déchets provenant essentiellement de déchets de cuivre électrolytique ayant une pureté supérieure à 99,4 % et non contaminés par des substances dangereuses peuvent être acceptés par l'établissement.

2.2. Concernant les procédures de contrôle des déchets

- a) L'exploitant doit disposer de procédures de contrôle pour les déchets livrés à l'établissement en tenant compte des dispositions du présent arrêté.
- b) Les procédures de contrôles doivent décrire :
 - l'identification et la vérification des déchets à l'entrée de l'établissement ;
 - l'échantillonnage des livraisons et les analyses afférentes à réaliser ;
 - le déchargement des déchets ;
 - l'arrivage de déchets non-conformes ;
 - l'arrivage de déchets douteux.
- c) Sur demande de l'Administration de l'environnement, les procédures de contrôle doivent être avisées par une personne agréée. Elles doivent parvenir, ensemble avec l'avis de la personne agréée, à l'Administration de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la date de cette demande.

2.3. Concernant l'identification et la vérification des déchets

- a) Afin de vérifier la conformité des déchets, chaque arrivage doit être contrôlé à l'entrée de l'établissement. À cet effet, une personne désignée par l'exploitant doit
 - vérifier les données de la fiche d'accompagnement ;
 - effectuer un contrôle visuel ;
 - procéder à un pesage de chaque arrivage de déchets.
- b) Outre les données reprises sur la fiche d'accompagnement, les informations suivantes sont à enregistrer :
 - la date et l'heure de réception ;



- la dénomination des déchets conformément à la décision 2000/532/CE de la Commission des communautés européennes en ce qui concerne la liste de déchets, telle que modifiée par la suite, et la quantité en unités de poids ;
 - le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives aux transferts de déchets.
- c) En cas de doute, l'Administration de l'environnement pourra charger une personne agréée à effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les frais y relatifs sont à charge de l'exploitant.
- d) Une copie des résultats de ces analyses doit être envoyée à l'Administration de l'environnement directement par la personne agréée dans le mois suivant la prise d'échantillons.

2.4. Concernant le déchargement de déchets

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée de l'établissement ont prouvé la conformité des déchets, la livraison est à guider vers les lieux respectifs de déchargement ou d'entreposage.
- b) Lors de tout déchargement de déchets, une personne désignée par l'exploitant doit procéder à un contrôle visuel de déchargement.

2.5. Concernant l'arrivage de déchets non-conformes

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets qui ne sont pas conformes, les déchets doivent être refusés.
- b) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre, tel que mentionné dans le chapitre 3) « La gestion de l'établissement ».

2.6. Concernant l'arrivage de déchets douteux

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets pour lesquels il existe une présomption sérieuse relative à la présence d'une contamination par des substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne peut être envisagé sans que des analyses aient fourni la preuve que les déchets soient acceptables à l'établissement.
- b) Afin de vérifier les caractéristiques des déchets en question, l'exploitant doit guider le véhicule ou le/les conteneurs à l'intérieur de l'établissement vers la zone spécifiquement aménagée pour déchets non conformes et/ou douteux.
Dans la mesure du possible et en cas de besoin, une personne agréée doit être chargée de la prise



d'échantillons représentatifs. Pour chaque échantillon ainsi pris, une partie témoin doit être gardée pour une durée d'au moins un an. Les analyses afférentes sont à effectuer par une personne agréée. Les frais résultants de la prise d'échantillons et des analyses sont à charge du transporteur, respectivement du producteur ou du détenteur des déchets.

- c) Pendant la durée des analyses, l'exploitant doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter une dilution des déchets par des eaux de pluie ou de ruissellement. Dans la mesure du possible les déchets douteux doivent rester dans le véhicule ou le/les conteneur(s) d'origine à l'établissement.
- d) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets douteux sont à inscrire dans le registre, tel que mentionné dans le chapitre 3) « La gestion de l'établissement ».
- e) Au cas où il s'avère que les déchets ne sont pas acceptables à l'établissement, les dispositions mentionnées au point « Concernant l'arrivage de déchets non-conformes » sont applicables.

3. La gestion de l'établissement

3.1. Concernant l'entreposage des déchets en attente d'être traités

- a) Le stockage des déchets de cuivre doit se faire à l'intérieur du hall sur des aires spécialement désignées et aménagées à cet effet. Elles doivent être réalisées de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté. Le sol de ces aires doit être conçu en un matériel approprié aux produits qu'il est susceptible de devoir reprendre.
- b) En dehors des aires d'entreposage prévues et aménagées spécialement à cet effet, l'entreposage de déchets de cuivre est interdit.
- c) L'emplacement de ces aires doit être indiqué de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être à la disponibilité du personnel. Il doit être communiqué sur demande de l'Administration de l'environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

3.2. Concernant la tenue du registre

L'exploitant est tenu d'établir un registre tel que prévu par la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.



4. La garantie financière

- a) L'exploitant est tenu de constituer une garantie financière ou tout autre moyen équivalent, destinés à couvrir les frais estimés des procédures de désaffectation et, le cas échéant, les opérations de gestion postérieure du site d'exploitation.

Le cas échéant, la garantie financière existante doit être mise à jour suite à une modification de l'établissement.

- b) Le calcul du montant de la garantie financière doit notamment prendre en considération les coûts de l'évacuation, de la valorisation et de l'élimination des déchets encore entreposés, les frais éventuels d'assainissement et d'évacuation des équipements d'entreposage, de transvasement et/ou de traitement des déchets, ainsi que la remise en état du site. L'exploitant devra soumettre le calcul détaillé à l'Administration de l'environnement pour approbation, endéans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- c) En même temps, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement, pour approbation, une ou plusieurs propositions sur la manière dont il entend constituer cette garantie financière.

5. La cessation d'activités

5.1. Concernant les dispositions générales

- a) La cessation des activités couvertes par le présent arrêté doit être annoncée à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement un inventaire détaillé des déchets encore entreposés à son établissement. Le cas échéant, il doit informer l'Administration de l'environnement de tout déchet ou substance de laquelle il a connaissance qu'elle constitue un problème du point de vue de la valorisation et/ou de l'élimination.
- b) Une preuve doit être fournie par l'exploitant par le biais d'une personne agréée que le site est exempt de déchets ou de résidus provenant du traitement de déchets effectué par l'exploitant, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- c) Le présent chapitre ne porte pas préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 13 point 8) concernant la déclaration de cessation d'activité prévue dans le cadre de cette loi.



5.2. Concernant la désaffectation du site

5.2.1. Concernant les déchets au cours de l'exploitation normale

L'exploitant est responsable pour l'évacuation, la valorisation et/ou l'élimination appropriée des déchets, ou autres résidus provenant du traitement de déchets effectué par l'exploitant et encore entreposés sur le site. La fermeture de l'établissement ne porte pas préjudice à la présente disposition.

5.2.2. Concernant les infrastructures et installations mises en œuvre en relation avec le traitement de déchets

L'exploitant est tenu d'assurer le nettoyage et la démolition ou l'enlèvement des infrastructures ayant servi à l'exploitation de l'établissement vers des établissements de valorisation et/ou d'élimination appropriés. Les produits de nettoyage souillés par les déchets ou les résidus de déchets et, le cas échéant, les déchets provenant de la démolition des installations ou bâtiments doivent être, soit réutilisés ailleurs, soit être évacués vers des établissements de valorisation ou d'élimination appropriés.

Article 5 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements

1. Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

1.1. Références des meilleures techniques disponibles (MTD)

Acronyme	Meilleures techniques disponibles établies dans les documents suivants, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil
BREF-STM	« Reference Document on Best Available Techniques for the Surface Treatment of Metals and Plastics », d'août 2006, identifiant les meilleures techniques disponibles pour le traitement de surface de métaux et matières plastiques

1.2. Concernant les techniques de gestion (chapitre 5.1.1 du BREF-STM)

L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- Application d'un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques décrites dans le chapitre 5.1.1.1 du BREF-STM.



- b) Application d'un programme d'entretien et de nettoyage. Ce programme comprendra la formation et la définition des actions préventives que les employés doivent mettre en œuvre afin de minimiser les risques environnementaux spécifiques.
- c) Minimisation des impacts environnementaux dus au retraitement des pièces défectueuse à l'aide d'un système de gestion nécessitant une réévaluation régulière des spécifications de traitement et un contrôle de qualité réalisé à la fois par les clients et l'exploitation.
- d) Création de valeurs de référence qui permettent la surveillance des performances de l'installation sur une base continue et également comparaison avec des valeurs de référence externe conformément au chapitre 5.1.1.4 du BREF-STM.
- e) Optimisation des lignes de production par le calcul des intrants et sortants théoriques concernant des options d'amélioration choisies et comparaison avec celles actuellement obtenues conformément au chapitre 5.1.1.5 du BREF-STM.

1.3. Concernant la conception, la construction et le fonctionnement des installations (chapitre 5.1.2 du BREF-STM)

La conception, la construction et le fonctionnement des installations doit empêcher une éventuelle pollution. Afin d'éviter toute pollution, l'exploitant doit identifier les dangers et les trajets d'écoulement, classer les dangers éventuels et mettre en œuvre un plan d'actions selon les trois étapes décrites dans le chapitre 5.1.2 du BREF-STM.

1.4. Concernant l'agitation des solutions du processus (chapitre 5.1.3 du BREF-STM)

De l'air doit être injecté dans les cuves de « dissolving » afin de garantir un mouvement des solutions et d'activer la réaction.

1.5. Concernant l'énergie (chapitre 5.1.4 du BREF-STM)

L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- a) Gestion de la tension et des demandes élevées en courant afin de réduire la consommation d'électricité conformément aux descriptions dans le chapitre 5.1.4.1 du BREF-STM.
- b) Surveillance manuelle ou automatique des cuves afin d'éviter que les dispositifs de chauffage s'assèchent et afin de réduire les risques d'incendie.



- c) Recherche de moyens permettant de récupérer la chaleur et optimisation de la composition de la solution de traitement ainsi que la plage de température de fonctionnement afin de réduire les pertes thermiques.
- d) Mesures de refroidissement décrites dans le chapitre 5.1.4.4 du BREF-STM.

1.6. Concernant la minimisation des eaux usées industrielles et des déchets de matériaux (chapitre 5.1.5 du BREF-STM)

L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- a) Minimisation de l'utilisation d'eau conformément aux descriptions dans le chapitre 5.1.5.1 du BREF-STM.
- b) Utilisation d'une cuve d'éco-rinçage (ou de pré-trempage) afin de réduire la perte par entraînement d'eau en excès provenant de l'étape de rinçage précédente (que pour l'extension de l'usine).
- c) Utilisation du rinçage à étape multiple afin de réduire la consommation d'eau.

1.7. Concernant la récupération de matériaux et la gestion des déchets (chapitre 5.1.6 du BREF-STM)

L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- a) Réduction de la perte de métaux et d'autres matières premières conformément aux descriptions dans le chapitre 5.1.6.1 du BREF-STM.
- b) Récupération du métal sous forme de matériau anodique selon la description au chapitre 5.1.6.2 du BREF-STM.
- c) Récupération des matériaux dans l'eau de rinçage et fonctionnement en cycle fermé pour les matériaux chrome dur hexavalent et cadmium.
- d) Application des mesures de recyclage et de récupération décrites dans le chapitre 5.1.6.4 du BREF-STM.



1.8. Concernant l'entretien général des solutions de traitement (chapitre 5.1.7 du BREF-STM)

La durée d'utilisation des baigns de traitement est à accroître au maximum en déterminant des paramètres de contrôle essentiels et en les maintenant dans des limites établies acceptables pour l'élimination de polluants.

1.9. Concernant les émissions dans les eaux résiduaires (chapitre 5.1.8 du BREF-STM)

L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- a) Minimisation de toute utilisation d'eau et minimisation ou élimination de toutes les pertes de matériaux, en particulier des substances prioritaires, conformément aux descriptions dans le chapitre 5.1.8.1 du BREF-STM.
- b) Identification, séparation et traitement des flux d'eau connus comme posant problème lorsqu'ils sont combinés à d'autres flux conformément aux descriptions dans le chapitre 5.1.8.2 du BREF-STM.
- c) Surveillance et évacuation des eaux résiduaires.

1.10. Concernant les émissions atmosphériques (chapitre 5.1.10 du BREF-STM)

La quantité d'air rejetée par les systèmes d'extraction doit être minimisée.

1.11. Concernant la protection des eaux souterraines (chapitre 5.1.12 du BREF-STM)

Les mesures de protection des eaux souterraines décrites dans le chapitre 5.1.12 du BREF-STM doivent être appliqués.

1.12. Concernant la réduction de pertes d'entraînement des machines à tambour (chapitre 5.2.3 du BREF-STM)

Les pertes d'entraînement des solutions de traitement sur les machines à tambour du département « plating » sont à empêcher par l'application des techniques décrites dans le chapitre 5.2.3 du BREF-STM.



Article 6 : Conditions relatives à la réception et au contrôle de l'établissement

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée.
En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté. Sauf indication contraire, ces contrôles ne peuvent être effectués que par une personne agréée.
Par personne agréée on entend une personne agréée par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par la personne agréée à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.
- c) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de la personne agréée. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
- d) La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée et des autorités de contrôle



compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

1.2. Concernant la réception des établissements classés

L'ensemble de l'établissement doit avoir subi une ou plusieurs réceptions. A cette fin, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des aménagements des établissements classés concernés par le dossier de demande 1/17/0568. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le démarrage des installations ou des activités de l'établissement concernés par le dossier de demande 1/17/0568. Il doit contenir entre autres :

- une vérification de la conformité par rapport :
 - aux indications et plans figurant dans le dossier de demande 1/17/0568 (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- mentionner toutes les modifications éventuellement constatées.

1.3. Concernant le contrôle décennal

Tous les 10 ans, et la première fois pour le 30 juin 2020 au plus tard, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer :

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans le chapitre « Concernant les exigences en général » lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.

1.4. Concernant la réception des mesures antibruit

L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des mesures antibruit réalisées. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement au plus tard pour le 31 mars 2021.



1.5. Concernant le plan d'urgence

L'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour organiser la préparation aux situations d'urgence et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux accidents. Des mesures de préparation doivent être prises pour atténuer les effets des accidents sur l'environnement.

À ces fins, l'exploitant doit avoir établi un plan d'urgence. Ce plan d'urgence doit contenir notamment les informations suivantes :

- les informations nécessaires permettant aux autorités compétentes d'évaluer les risques ;
- un plan de masse indiquant (indications qualitatives et quantitatives) l'emplacement des tous les produits/substances (liquides, solides, gaz) stockés ou exposés ;
- un plan de masse indiquant des endroits critiques susceptibles de causer lors d'un incendie des émanations toxiques ou pouvant créer des incidences graves pour les corps d'intervention et/ou pour l'environnement ;
- un plan de masse indiquant les locaux/surfaces connectés aux bassins de rétention, l'emplacement exact des bassins de rétention, ainsi que les tuyaux reliant ceux-ci avec les locaux/surfaces ;
- à l'intention du personnel travaillant sur le site, des précisions sur la marche à suivre, tant sur le plan technique qu'en ce qui concerne l'organisation, pour faire face à un accident susceptible d'avoir des effets sur l'environnement ;
- indiquer les attributions et responsabilités organisationnelles sur le site en cas de situation d'urgence.

1.6. Rapports trimestriels

Jusqu'à la prochaine inspection selon la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielle, respectivement jusqu'à l'élimination de toutes non-conformité, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement tous les 3 mois, un rapport d'avancement concernant l'élimination des non-conformités relevées dans le rapport d'inspection environnementale « IED2018 » du 26 octobre 2018.

1.7. Rapports annuels

Les rapports annuels doivent être envoyés par courrier à l'Administration de l'environnement au plus tard le 31 mars suivant l'année concernée.

1.7.1. Rapport annuel concernant la production / le traitement de la feuille de cuivre

- a) Le rapport doit contenir les résultats de l'inspection de l'intérieur des cuves de production / du traitement de la feuille de cuivre décrites dans la condition 2.2.2.a) du présent article.



- b) Le rapport doit contenir une actualisation de la liste des cuves de production / du traitement de la feuille de cuivre décrite dans la condition 2.2.2.b) du présent article.

1.7.2. Rapport annuel concernant les déchets

Le rapport annuel des déchets doit être complété par les données suivantes, ceci par code européen de déchets (en tonnes par an) :

- les quantités de déchets non dangereux générés ;
- les quantités de déchets dangereux générés ;
- les quantités de déchets non dangereux exportés, en indiquant les destinataires de ces déchets (nom, adresse, personne responsable) ;
- les quantités de déchets dangereux exportés, en indiquant les destinataires de ces déchets (nom, adresse, personne responsable) ;
- les quantités de déchets non dangereux importés ;
- les quantités de déchets dangereux importés.

1.8. Rapport de base

Au plus tard pour le 31 décembre 2020, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée et faire parvenir à l'Administration de l'environnement le rapport de base pour le terrain non considéré dans le rapport de base 1706/2/38 du 7 décembre 2017 élaboré par la personne agréée SolEtude S.à r.l. en suivant la communication de la Commission « Orientations de la Commission européenne concernant les rapports de base prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles », publiée le 6 mai 2014 au Journal officiel de l'Union européenne.

1.9. Concernant les substances dangereuses pertinentes

1.9.1. Protection des eaux souterraines

Tous les 5 ans, et la première fois pour le 31 décembre 2020 au plus tard, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où les rapports de base précités n'identifient pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

1.9.2. Protection du sol

Tous les 10 ans, et la première fois pour le 31 décembre 2020 au plus tard, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où les rapports



de base précités n'identifient pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les réservoirs et les cuves

2.1.1. Protection du sol

2.1.1.1. Conditions générales

Tous les ans, une personne agréée doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le sous-chapitre « Protection du sol » des chapitres « Concernant le stockage des substances et mélanges avec mention d'avertissement « danger », « attention » ou sans mention d'avertissement », « Concernant les rejets de polluants de la production / traitement de la feuille de cuivre » et « Concernant le stockage de gasoil » en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

2.1.1.2. Concernant la zone de rétention des réservoirs de soude caustique, de l'acide sulfurique et du bisulfite de sodium

Au moins une fois par semaine un contrôle du niveau d'eau de pluie dans la zone de rétention des réservoirs de soude caustique, de l'acide sulfurique et du bisulfite de sodium doit être réalisé, afin de déterminer la nécessité du déclenchement de la pompe.

2.2. Concernant la production / du traitement de la feuille de cuivre

2.2.1. Protection de l'air

2.2.1.1. Les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère

Une personne agréée doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère tous les ans et pour la première fois avant le 19 juillet 2020.

2.2.1.2. Les conditions de mesure

Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins 3 fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de 4.



2.2.1.3. Les points de mesure

- a) Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.
- b) La détermination des endroits prévus pour les prises d'échantillons doivent être justifiés par la personne agréée.

2.2.1.4. Concernant l'interprétation des valeurs limites imposées

- a) Les valeurs calculées des rejets de polluants sont déterminées en moyennes semi-horaires.
- b) Lors des mesures qui accompagnent le contrôle de réception et lors des mesures ultérieures, la limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.

2.2.2. Protection du sol

- a) L'exploitation doit réaliser régulièrement et au moins une fois par mois une inspection des parois extérieures des cuves afin de déterminer l'état des cuves et de repérer des fuites éventuelles. En outre, une inspection des parois intérieures des cuves doit être réalisée tous les 5 ans au plus tard.
- b) L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté une liste avec la date de mise en service des cuves de la production / du traitement de la feuille de cuivre, comprenant la numérotation de ces cuves, un plan et une légende. Toute cuve où la date de mise en service n'est pas communiquée, doit être remplacée au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté. Cette liste doit être actualisée au moins annuellement.

2.3. Concernant les transformateurs électriques

2.3.1. Concernant les appareils de commutation électrique fonctionnant avec un gaz à effet de serre fluoré

2.3.1.1. Au moins une fois par an

L'exploitant doit contrôler au moins une fois par an le bon fonctionnement du système de détection de fuites. Le bon fonctionnement du système doit être contrôlé par une personne spécialisée. La date et le



résultat de chaque contrôle doivent être notés. Ces notes doivent être tenues à disposition des organes de contrôle.

2.3.1.2. Au moins tous les cinq ans

L'exploitant doit procéder une première fois au plus tard pour le 31 décembre 2020 et par la suite tous les cinq ans à un examen des solutions disponibles, techniquement possibles, susceptibles de remplacer les équipements contenant du gaz SF₆ (hexafluorure de soufre). Un rapport y relatif doit être dressé et envoyé à l'Administration de l'environnement.

2.3.2. Concernant le séparateur d'hydrocarbures

L'exploitant doit contrôler au moins une fois par an le bon fonctionnement de l'installation de séparation d'hydrocarbures, notamment le niveau d'eau, la quantité d'hydrocarbures retenue, le dispositif de fermeture automatique et le dispositif d'alarme automatique. Le bon fonctionnement de l'installation doit être contrôlé par une personne spécialisée. La date et le résultat de chaque contrôle doivent être notés. Ces notes doivent être tenues à disposition des organes de contrôle.

2.4. Concernant les systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air

2.4.1. Concernant le rapport annuel

Au plus tard pour le 31 mars de chaque année, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement les informations suivantes relatives à l'année écoulée :

- les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau des tours de refroidissement par évaporation. Ces bilans doivent être accompagnés de commentaires sur :
 - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1.000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
 - les actions correctives prises ou envisagées ;
 - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

2.4.2. Concernant les modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement et les analyses doivent être faits selon la norme française NF T90-431 (août 2017) ou plus récente. Le laboratoire chargé des analyses doit être accrédité selon la législation en vigueur.



Après une injection ponctuelle de biocide, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyser la concentration en *Legionella pneumophila*, afin d'éviter la présence de biocide dans le prélèvement, ce qui peut influencer l'analyse.

2.4.3. Concernant le contrôle périodique

- a) En cas de mise en exploitation d'une nouvelle installation, ou d'une installation existante modifiée significativement (pour le cas où la modification pourra avoir une influence sur la propagation des légionelles), en cas de changement de stratégie de traitement de l'eau sur les installations existantes, l'efficacité du traitement doit être démontrée par la réalisation d'analyses hebdomadaires au minimum pendant les deux premiers mois et jusqu'à obtenir 3 analyses successives inférieures à 1.000 UFC/L.
- b) Un organisme spécialisé, choisi en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte de l'installation dans un délai de six mois à compter de la date de mise en exploitation de l'installation ou d'une installation existante modifiée significativement (pour le cas où la modification pourra avoir une influence sur la propagation des légionelles) ou au plus tard pour le 31 juillet 2020 et par la suite tous les 5 ans. Un rapport est à envoyer à l'Administration de l'environnement.
- c) L'analyse de la concentration en Légionelle pneumophila dans l'eau doit être réalisée au minimum tous les mois pendant la période de fonctionnement de l'installation. Les résultats des analyses doivent être inscrits dans le carnet de suivi. Les rapports y relatifs doivent être annexés au carnet de suivi.
- d) Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* doit être réalisée.

2.5. Concernant l'installation de traitement des eaux usées industrielles

2.5.1. Protection des eaux

- a) L'exploitant doit procéder aux contrôles repris ci-après. Les contrôles ne peuvent être effectués que par une personne spécialisée en la matière.

Paramètres	Fréquence de contrôle	Lieux de contrôle
Aspect	analyse journalière	sortie station d'épuration sortie bassin de sécurité
Débit	en continu	sortie station d'épuration
Conductivité	en continu	sortie bassin de sécurité



Matières en suspension [*]	analyse journalière	sortie bassin de sécurité
pH	en continu	sortie bassin de sécurité
Arsenic	analyse annuelle prélèvement trimestriel	sortie station d'épuration
Antimoine	analyse trimestrielle	sortie station d'épuration
Cadmium	analyse annuelle prélèvement trimestriel	sortie station d'épuration
Chrome total	analyse journalière	sortie station d'épuration
Chrome hexavalent	analyse journalière	sortie station d'épuration
Cuivre	analyse journalière	sortie station d'épuration sortie bassin de sécurité
Fer total	analyse annuelle prélèvement trimestriel	sortie station d'épuration
Plomb	analyse annuelle prélèvement trimestriel	sortie station d'épuration
Zinc	analyse journalière	sortie station d'épuration
Sulfates	analyse trimestrielle	sortie station d'épuration
AOX	analyse annuelle prélèvement trimestriel	sortie station d'épuration

[*] = Ce paramètre peut être substitué par la mesure continue de la turbidité.

- b) A partir du 30 septembre 2020, l'exploitant doit procéder au contrôle de la différence entre la température du cours d'eau récepteur au point de rejet et la température non perturbée du cours d'eau. Le contrôle doit être effectué journalièrement par une personne spécialisée en la matière.
- c) Les fréquences de mesure peuvent être adaptées par l'Administration de l'environnement en fonction des résultats obtenus. Les résultats des mesures doivent être envoyés trimestriellement à l'Administration de l'environnement.
- d) Au plus tard pour le 30 septembre 2020, l'exploitant doit faire établir par une personne spécialisée une étude concernant l'utilisation rationnelle de l'eau. Elle doit analyser différentes mesures permettant de minimiser la quantité des eaux usées industrielles à traitées, de réduire la concentration d'antimoine dans l'effluent de la station d'épuration et de réduire la différence entre la température du cours d'eau récepteur au point de rejet et la température non perturbée du cours d'eau. Elle doit proposer des solutions afin que les valeurs limites prescrites dans le présent arrêté soient respectées.



Article 7 : L'arrêté C 236/82 du 28 mars 1983 délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions est abrogé en ce qui concerne les conditions relatives à la protection de l'environnement à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 8 : Les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, sont abrogés à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation :

- l'arrêté 98/PT/10 du 11 mai 1999 ;
- l'arrêté 1/03/0560 du 16 mars 2005 ;
- l'arrêté 1/06/0063 du 15 mai 2006 ;
- l'arrêté 1/06/0063/RG du 12 octobre 2006 ;
- l'arrêté 1/06/0380 du 28 septembre 2006 ;
- l'arrêté 3/08/0279 du 9 décembre 2008 ;
- l'arrêté 1/08/0532 du 9 mars 2009 ;
- l'arrêté 1/10/0131 du 17 mai 2010 ;
- l'arrêté 1/11/0018 du 4 mars 2011 ;
- l'arrêté 1/13/0351 du 10 mars 2014 ;
- l'arrêté 1/16/0659 du 29 juin 2017 ;
- l'arrêté 1/17/0339 du 29 juin 2017 ;
- l'arrêté 1/18/0331 du 17 août 2018.

Article 9 : Le présent arrêté est transmis en original à la société Circuit Foil Luxembourg S.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :

- À la société Energie et Environnement S.A. pour information ;
- à l'administration communale de WILTZ aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Article 10 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Robert Schmit
directeur de l'Administration de l'environnement

